

Règlement sur les cartes de légitimation attestant un pouvoir d'autorité (RCLég)

B 3 25.04

Tableau historique

du 25 mars 1998

(Entrée en vigueur : 15 avril 1998)

Le CONSEIL D'ETAT de la République et canton de Genève,
vu l'article 125 de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847,
vu l'article 287 du code pénal suisse, du 21 décembre 1937,
vu la loi fédérale pour la protection des armoiries publiques et autres signes publics, du 5 juin 1931,
arrête :

Art. 1 But

Le présent règlement définit la forme, les conditions de délivrance et les règles d'utilisation des cartes de légitimation attestant un pouvoir d'autorité, dans le but de garantir l'identification et la légitimation de leurs titulaires dans leurs relations avec les tiers.

Art. 2 Description

¹ Deux catégories de cartes de légitimation sont délivrées pour attester un pouvoir d'autorité, soit les cartes de légitimation ordinaires et les cartes de police, qui doivent se distinguer les unes des autres par leur format, leur libellé et leur graphisme dans une mesure suffisante pour éviter toute confusion.

Cartes de légitimation ordinaires

² Les cartes de légitimation ordinaires, de format horizontal, comprennent :

a) au recto :

- 1° l'identité (nom, prénoms, date de naissance) et la photographie du titulaire,
- 2° les armoiries cantonales, ainsi que, s'agissant des cartes de légitimation des magistrats, une bande diagonale jaune et rouge,
- 3° l'indication de la fonction du titulaire et de l'autorité à laquelle il appartient,
- 4° la signature du titulaire;

b) au verso :

- 1° l'indication que le titulaire de la carte de légitimation est habilité à exercer toutes les prérogatives attachées à sa fonction,
- 2° l'indication précise et la signature de l'autorité ayant établi la carte de légitimation,
- 3° la date d'établissement et, le cas échéant, la date d'expiration de validité de la carte de légitimation.

Cartes de police

³ Les cartes de police, de format vertical, comprennent :

a) au recto :

- 1° le mot « Police » en caractères gras bien visibles,
- 2° l'identité (nom, prénoms, date de naissance) et la photographie du titulaire,
- 3° les armoiries cantonales,
- 4° une bande diagonale jaune et rouge,
- 5° la signature du titulaire;

b) au verso :

- 1° l'indication que le titulaire de la carte de police est habilité à exercer toutes les prérogatives attachées à sa fonction,
- 2° l'indication précise et la signature de l'autorité ayant établi la carte de police,
- 3° la date d'établissement et, le cas échéant, la date d'expiration de validité de la carte de police.

Art. 3 Conditions de délivrance

¹ Des cartes de légitimation attestant un pouvoir d'autorité ne peuvent être délivrées qu'aux magistrats, membres de la fonction publique et délégataires de tâches publiques qui, dans l'exercice de leurs fonctions, doivent impérativement pouvoir attester qu'ils détiennent des pouvoirs d'autorité à l'égard de tiers.

² Au sens du présent règlement, des pouvoirs d'autorité consistent en la compétence et le devoir d'exercer la force publique, de prendre des décisions administratives, de mener des enquêtes, d'effectuer des contrôles, de dresser des constats ou de fournir des prestations en application de la loi.

³ Des cartes de police ne peuvent être délivrées qu'aux magistrats susceptibles d'ordonner des actes de la police judiciaire et aux membres des services de police visés à l'article 6 de la loi sur la police, du 26 octobre 1957.

Art. 4 Protection

¹ Les documents susceptibles d'être établis en dehors des cas visés à l'article 3 du présent règlement pour permettre à des magistrats, membres de la fonction publique et délégataires de tâches publiques de se présenter comme tels doivent être nettement distincts des cartes de légitimation décrites à l'article 2 du présent règlement.

² Il est interdit de contrefaire des cartes de légitimation visées par le présent règlement ou d'utiliser des documents d'identification susceptibles d'être confondus avec ces cartes.

Art. 5 Mesures de précaution

¹ Les titulaires d'une carte de légitimation sont tenus de prendre les précautions utiles pour en prévenir la perte, le vol et la détérioration.

² Le cas échéant, ils doivent annoncer la perte, le vol ou la détérioration de leur carte à l'autorité qui la leur avait délivrée.

³ Ils doivent restituer leur carte à l'autorité compétente dès cessation des fonctions qui en avaient justifié la délivrance.

Art. 6 Utilisation des cartes de légitimation

¹ Les titulaires d'une carte de légitimation ne peuvent l'utiliser que dans l'exercice de leurs fonctions.

² Ils doivent la présenter sur simple réquisition et au besoin même spontanément à toute personne à laquelle ils s'adressent dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 7 Autorités compétentes

¹ Les cartes de légitimation ordinaires régies par le présent règlement sont délivrées par la chancellerie d'Etat, en collaboration avec les départements ou autorités dont dépendent leurs titulaires. Les cartes de police le sont par le département des institutions.⁽¹⁾

² La chancellerie d'Etat et le département des institutions⁽¹⁾ tiennent à jour un registre central des cartes de légitimation qu'ils délivrent.

³ La chancellerie d'Etat est chargée de veiller à l'application du présent règlement, en collaboration avec les départements et les autorités concernées. Ces derniers désignent à cette fin un interlocuteur chargé d'assurer cette collaboration.

Art. 8 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 15 avril 1998.

Art. 9 Disposition transitoire

Les anciennes cartes de légitimation deviennent caduques et ne peuvent plus être utilisées huit mois après l'entrée en vigueur du présent règlement.

RSG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
B 3 25.04	R sur les cartes de légitimation attestant un pouvoir d'autorité	25.03.1998	15.04.1998
Modification :			
1. <i>n.t.</i> : rectification selon 7C/1, B 2 05 (7)		28.02.2006	28.02.2006